

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Services techniques municipaux

Arrêté n° 655

OBJET : Arrêté portant permission de voirie

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111.1 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le règlement de voirie communal approuvé le 11 avril 2016 ;

VU la demande en date du 01 juillet 2022 par laquelle la société ORANGE, demeurant 97 boulevard de l'Industrie à 85000 LA ROCHE SUR YON, demande l'autorisation de réaliser des travaux sur réseau, sur la voie communale dénommée chemin de la Parée Verte.

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Monts,

Arrête

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 01 juillet 2022, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques générales

Les prescriptions techniques générales sont énoncées dans le règlement de voirie

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Le bénéficiaire est tenu de réaliser les travaux, en conformité avec l'annexe 6 « Guide de remblayage et de compactage des tranchées – trottoir de voie communale ».

Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier

La signalisation réglementaire du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière de jour comme de nuit. Elle sera mise en place et entretenue par le bénéficiaire réalisant les travaux jusqu'à la remise en état des lieux. Si le déroulement du chantier nécessite une restriction de circulation, le bénéficiaire devra faire une demande d'arrêté de circulation auprès de la mairie 15 jours avant le début des travaux.

Article 5 : Implantation, ouverture du chantier et récolement

L'ouverture de chantier est fixée au **18 septembre 2022** comme précisée dans la demande.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **90 jour**. Ces travaux devront être achevés impérativement avant le **16 décembre 2022 à 18 heures**.

L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits nécessitera une nouvelle demande.

Avant le commencement des travaux, le gestionnaire de la voirie a la possibilité de procéder à une vérification de l'implantation des ouvrages.

Article 6 : Redevance

La présente autorisation pourra faire l'objet du paiement d'une redevance.

Article 7 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de :

- procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.
- déclarer les travaux au moyen de la déclaration de projet de travaux (DT), de la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), ou encore de l'avis de travaux urgents (ATU).

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Article 9 : Contrôle des travaux - Récolement

Dans un délai d'un mois à compter de la date d'achèvement des travaux, le bénéficiaire devra fournir à la mairie les plans de récolement.

Article 10 : Validité et renouvellement de l'arrêté - Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le bénéficiaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux au terme de l'occupation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

La présente autorisation ne peut faire l'objet d'aucun renouvellement à l'issue de sa période de validité.

Article 11 : Publication, affichage et exécution

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire de Saint-Jean-de-Monts, le directeur des services techniques et le chef de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins de la Commune et affiché en Mairie.

Article 12 : Recours

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes- 6, allée de l'île Gloriette – 44041 Nantes cedex - dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou publication. »

Pour le Maire,
Saint-Jean-de-Monts, le 07 juillet 2022



Miguel CHARRIER